



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
**COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

Délibérations

Conseil Communautaire

☎☎☎☎☎☎

Séance du **Jeu**di 24 Février 2022

Nombre de membres en exercice : 61

Nombre de membres présents : 52

Nombre de membres ayant
donné pouvoir : 3

Nombre de membres excusés : 2

Nombre de membres absents : 4

Date de convocation :

18 février 2022

Acte rendu exécutoire après visa du
contrôle de légalité le :

et affichage le :

7 - Finances Locales

7.10 - Divers

Objet : Prix et convention de vente d'eau au SIAEP Clécy-Druance

L'an 2022, le 24 février à 20h30, le conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau s'est réuni en salle des mariages de l'Hôtel de Ville de Vire, lieu habituel choisi pour la tenue de ces séances, sous la présidence de M. Marc ANDREU SABATER, Président.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers communautaires le 18 février 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le site internet et au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau le 18 février 2022.

M. Corentin GOETHALS a été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT applicable à l'EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
CONDE-EN-NORMANDIE					
M. Xavier ANCKAERT	X				
Mme Nathalie BOUILLARD					X
Mme Catherine CAILLY	X				
M. Pascal DALIGAULT	X				
M. Sylvain DELANGE	X				
Mme Valérie DESQUESNE	X				
M. Jean ELISABETH	X				
Mme Najat LEMERAY			X : Mme Valérie DESQUESNE		
LA VILLETTE					
M. Daniel BREARD	X				
PERIGNY					
M. Jean-Christophe MEUNIER	X				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
<u>PONTECOULANT</u>					
M. Jean-Pierre MOURICE	X				
<u>SAINT-DENIS-DE-MERE</u>					
M. Manuel MACHADO	X				
<u>TERRES-DE-DRUANCE</u>					
M. Jean TURMEL	X				
<u>BEAUMESNIL</u>					
M. Gilles PORQUET	X				
<u>CAMPAGNOLLES</u>					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE		X : M. Jacques FAUTRARD			
<u>LANDELLES-ET-COUPIGNY</u>					
M. Denis JOUAULT	X				
<u>LE MESNIL-ROBERT</u>					
M. Jean-Claude RUAULT	X				
<u>NOUES-DE-SIENNE</u>					
Mme Coraline BRISON- VALOGNES	X				
M. Olivier JEANNEAU	X				
Mme Colette JOUAULT	X				
Mme Bernadette LEROY	X				
M. Georges RAVENEL	X				
<u>PONT-BELLANGER</u>					
M. Christian MARIETTE	X				
<u>SAINT-AUBIN-DES-BOIS</u>					
M. Maurice ANNE	X				
<u>SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU</u>					
Mme Catherine GARNIER	X				
<u>SOULEUVRE-EN-BOCAGE</u>					
Mme Annick ALLAIN	X				
M. Alain DECLOMESNIL	X				
M. Régis DELIQUAIRE	X				
M. Didier DUCHEMIN	X				
M. Marc GUILLAUMIN	X				
M. Francis HERMON	X				
Mme Marie-Line LEVALLOIS	X				
M. Eric MARTIN	X				
Mme Natacha MASSIEU	X				
Mme Sandrine SAMSON			X : M. Marc GUILLAUMIN		
Mme Cyndi THOMAS					X

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	

VALDALLIERE					
M. Jean-Paul ANGENEAU			X : M. Frédéric BROGNIART		
M. Frédéric BROGNIART	X				
Mme Caroline CHANU				X	
Mme Marie-Françoise DAUPRAT	X				
M. Gilles FAUCON	X				
Mme Brigitte MENNIER				X	
Mme Sabrina SCOLA					X

VIRE NORMANDIE					
M. Marc ANDREU SABATER	X				
Mme Marie-Noëlle BALLE	X				
M. Lucien BAZIN	X				
Mme Marie-Ange CORDIER	X				
M. Serge COUASNON	X				
Mme Nicole DESMOTTES	X				
Mme Sylvie GELEZ	X				
M. Corentin GOETHALS	X				
Mme Catherine MADELAINE	X				
M. Gilles MALOISEL	X				
M. Pascal MARTIN	X				
M. Gérard MARY	X				
Mme Marie-Odile MOREL					X
Mme Valérie OLLIVIER	X				
M. Régis PICOT	X				
Mme Jane PIGAULT	X				
Mme Annie ROSSI	X				
M. Guy VELANY	X				

TOTAL	51	1	3	2	4
Nombre de Membres en exercice			61		
Nombre de conseillers présents			52		
Quorum En raison de la période de crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, le quorum est fixé à un tiers des membres en exercice présents (article 2 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 IV de l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 V de l'article 10 de la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021)			21		
Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs*) *En raison de la période de crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, un conseiller peut-être porteur de deux pouvoirs (article 2 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 IV de l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 V de l'article 10 de la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021)			55		

Mme Annie ROSSI donne lecture du rapport suivant :

Chers collègues,

Le Cabinet MAZARS a été missionné pour assister la collectivité à définir le prix de vente en gros de l'eau par l'Intercom de la Vire au Noireau au SIAEP de Clécy-Druance et à rédiger la nouvelle convention à intervenir entre les 2 collectivités à compter de 2022. Le nouveau prix de vente prendra en compte les investissements à intervenir notamment pour la sécurisation de la ressource.

Ainsi, l'assistant à Maitrise d'ouvrage a présenté le rendu de l'étude au Bureau communautaire du 14 décembre 2021. Le scénario 3 présenté par le cabinet a été retenu par les membres du Bureau. Le prix de vente en gros de l'eau évoluerait selon une simulation d'indexation annuelle (suivant formule indiquée dans la convention, article 6) de 1,5 % comme suit :

SCENARIO 3 (avec prospective indicative d'évolution suivant une indexation annuelle de +1,5 %)

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Part variable (€/m3)	0,393	0,2774	0,2816	0,2858	0,2901	0,2944	0,2988	0,3033	0,3079
Part fixe (€)	NEANT	65 000	66 000	67 000	68 000	69 000	70 000	71 000	72 000
soit €/m3		0,1901	0,1930	0,1959	0,1988	0,2018	0,2047	0,2076	0,2105
PRIX €/m3	0,393	0,4675	0,4745	0,4817	0,4889	0,4962	0,5035	0,5109	0,5184

Hypothèse : fourniture de 342 000 m3/an

Suivant l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 10 janvier 2022, il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la convention de vente d'eau à intervenir entre l'Intercom de la Vire au Noireau et le SIAEP Clécy-Druance, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tout document s'y rapportant.

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour :	55	Contre :	0	Abstentions :	0
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité		<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité		<input type="checkbox"/> Non adopté	

Arrêté en séance les jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures.

Le Président,
M. Marc ANDREU SABATER



Convention pour la fourniture d'eau en gros par Intercom Vire au Noireau au SIAEP Clécy-Druance

Entre les soussignés :

L'Intercom de la Vire au Noireau, sis 20 rue d'Aignaux à Vire Normandie (14500), représentée par son Président, M. Marc ANDREU SABATER, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n°..... du 24 février 2022 ;

Ci-après dénommée « l'EPCI » ou « l'Intercom de la Vire au Noireau » ou « le vendeur » ;

Et

Le SIAEP Clécy-Druance, sis 2 rue Arsène Delavigne à Clécy (14570) représenté par son Président, M. Michel BAR, ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil syndical n°..... du

Ci-après dénommé « le syndicat » ou « le SIAEP » ou « l'acheteur » ;

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'acquisition en 2010 des équipements de production d'eau potable de la station départementale de Périgny par la Communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance, communauté de communes préexistante à l'Intercom de la Vire au Noireau, l'EPCI est compétent pour la gestion et l'entretien des équipements et forages de la station de production d'eau du Val de Mérienne, depuis la fusion extension au 1^{er} janvier 2017.

L'Intercom de la Vire au Noireau assure ainsi la production d'eau et la vend au SIAEP Clécy-Druance. Elle assume les annuités de dette afférentes à la construction de la station de pompage et de réalisation des forages transférés par le Département. Elle assure toutes les interventions nécessaires en termes d'entretien et d'investissement, notamment des travaux indispensables à la sécurisation en eau potable prévus sur 2022 à 2024.

La convention de vente d'eau en gros signée le 28 janvier 2011 étant devenue caduque, il convient de redéfinir les termes de la convention en tenant compte de cette programmation des investissements.

En conséquence, il est décidé ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et économiques de la fourniture d'eau en gros par l'Intercom de la Vire au Noireau au SIAEP.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS L'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

L'Intercom de la Vire au Noireau s'engage à mettre en œuvre toutes les actions qui visent à sécuriser l'alimentation en eau potable par :

- La réalisation des investissements notamment inscrits dans le Contrat Territorial Eau Climat signé avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie et/ou dans le contrat de territoire signé avec le Département du Calvados
 - o Raccordement du forage F4
 - o Elaboration des périmètres de protection des captages
 - o Délimitation de l'Aire d'Alimentation du Captage F2 (La Cresme)
- La réalisation de tous investissements nécessaires à la continuité du service public de production d'eau potable
- La poursuite des actions et procédures légales d'entretien, de prévention et de protection des ouvrages
- La fourniture d'une eau de qualité conformes aux normes sanitaires en vigueur
- La fourniture des volumes d'eau potable suivants :
 - o Volume annuel maximum/minimum : maxi 350 000 m³ - Mini 342 000 m³
 - o Volume journalier maximum/minimum : maxi 1400 m³ – Mini 700 m³
- Le maintien de la pression de fonctionnement à la sortie de la station :
 - ° vers La Villette : 16 bars (pression statique : 12,5 bars)
 - ° vers Condé sur Noireau : 4 bars (pression statique : 3,5 bars)
- Le maintien de la continuité du service :
 - o Pas d'interruption du service pour une période supérieure à 12 heures consécutives (hors cas de force majeure extérieur dont aléas climatiques)
 - o Communication au moins 72 heures avant les interruptions rendues nécessaires par la mise en œuvre de travaux
 - o Service d'astreinte 7j/7j – 24h/24h

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SIAEP CLECY-DRUANCE

Le SIAEP Clécy-Druance s'engage à :

- Accepter l'eau fournie par l'Intercom de la Vire au Noireau
- Acheter l'eau potable selon les conditions financières fixées à l'article 6
- Acquitter un montant correspondant à une consommation minimale de **330 000 m³**
- Assurer les travaux nécessaires pour le transfert et le stockage de l'eau potable produite
- Autoriser l'Intercom de la Vire au Noireau à poser à ses frais et à entretenir des dispositifs de comptage sur les canalisations de transfert

ARTICLE 4 : POINTS DE LIVRAISON ET COMPTAGES

La livraison de l'eau est assurée en sortie de la station de production (limite de propriété), les installations étant calculées pour permettre le transfert de l'eau jusqu'aux réservoirs de :

- Proussy situé à Condé-en-Normandie (commune déléguée de Proussy)
- La Villette, situé à La Villette.

Les volumes facturés à l'acheteur sont ceux comptabilisés aux compteurs situés à la station de production, lieu-dit Val Mérienne à Périgny (14770), à partir de deux débitmètres électromagnétiques :

- Réseau de La Villette : DN100MID (homologué)
- Réseau Condé sur Noireau : DN150MID (homologué)

ARTICLE 5 : VENTES A D'AUTRES COLLECTIVITES

L'Intercom de la Vire au Noireau se réserve le droit, dans la limite des capacités de production de la station du Val Mérienne, de vendre de l'eau en gros à d'autres collectivités.

Cependant, le SIAEP restera prioritaire dans tous les cas, pour la fourniture d'eau par l'EPCI.

La vente d'eau par l'EPCI à d'autres collectivités ne pourra intervenir le cas échéant, qu'en cas de production supplémentaire, après fourniture des besoins du SIAEP.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6-1 : COMPOSITION DU PRIX DE L'EAU

Pour l'année 2022 (année 0), le prix de vente de l'eau restera à son niveau de 2021, soit 0,3930 € / m³.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de vente de l'eau est composé de deux éléments :

- Une part fixe correspondant à l'annuité de dette nécessaire au financement des travaux précités et aux charges de personnel (nettes des remboursements versés par le SIAEP Clécy-Druance au titre de la mise à disposition du personnel)
- Une part variable applicable aux volumes consommés

Toute évolution de l'organisation et/ou des investissements réalisés (au regard de ceux précités) conduira à une révision de ces tarifs de base.

Le tarif de base de ces composantes s'établit à :

- 65 000€ pour la part fixe (PF0)
- 0,2774€/m³ pour la part variable (PV0)

ARTICLE 6-2 : REVISION DU TARIF DE BASE

Le tarif de base, comprenant les parts fixe (PF0) et variable (PV0), est défini aux conditions économiques actuelles. Il est actualisé chaque année, pour obtenir le prix applicable dans l'année Pn, par application d'une formule d'indexation :

$$P_n (\text{Prix nouveau}) = (k \times PV_0) + (k \times PF_0)$$

Dans laquelle :

$$k = 0,15 + 0,2S_n/S_0 + 0,35T_n/T_0 + 0,3E_n/E_0 \text{ (le coefficient s'établira à 4 chiffres après la virgule)}$$

Le coefficient d'indexation ne pourra être inférieur à 1 (coefficient plancher) correspondant au prix de 2022 (0,393 € / m³)

Avec :

S = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (identifiant n°001565187)

S₀ : indice de base = juin 2021

S_n : indice le plus récent disponible au moment du calcul du coefficient de révision

T = Index Travaux Publics - TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux (identifiant n°001710998)

T₀ : indice de base = juin 2021

T_n : indice le plus récent disponible au moment du calcul du coefficient de révision

E = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 6kVA (identifiant n°010534766)

E₀ : indice de base = juin 2021

E_n : indice le plus récent disponible au moment du calcul du coefficient de révision

Le calcul du coefficient de révision k intervient chaque année avec les derniers indices connus au 1^{er} novembre de l'année qui précède l'application des tarifs.

Les tarifs actualisés de la part fixe et de la part variable applicables au 1^{er} janvier de l'année sont communiqués par le vendeur à l'acheteur le 15 novembre de l'année qui précède l'application des tarifs.

La 1^{ère} actualisation du prix de vente interviendra à compter de l'année 2023.

ARTICLE 6-3 : PERIODICITE DE FACTURATION

Le vendeur émet à la fin de chaque trimestre, à terme échu, une facture correspondant aux volumes livrés à l'acheteur. L'échéancier des relevés trimestriels de la consommation réelle au :

- 31 mars
- 30 juin
- 30 septembre
- 31 décembre.

A compter de 2023, la facture trimestrielle comprend 25% de la part fixe et la part variable assise sur la consommation du trimestre précédent.

La facture mentionne les index des compteurs et les dates de relève, ainsi que les tarifs afin que les parties vérifient et contrôlent les éléments de facturation.

ARTICLE 6-4 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le règlement des factures est effectué par l'acheteur dans un délai de 30 jours suivant la date de réception.

A défaut, des pénalités seront appliquées au profit de l'EPCI, et calculées conformément aux règles définies par le code de la commande publique.

ARTICLE 7 : REVISION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution de la convention, les modalités de la convention sont révisées par avenant à l'initiative des parties. A titre indicatif, peuvent notamment justifier la révision des termes de la convention :

- Une différence de plus ou moins 5 % des volumes facturés par rapport aux volumes facturés sur l'année 2021.
- Un changement dans l'organisation du service, notamment la fin de la convention de mise à disposition de personnel entre l'EPCI et le syndicat
- La réalisation d'investissements supplémentaires par rapport à ceux précités
- L'évolution justifiée et structurelle des besoins en eau potable de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION

L'une ou l'autre des parties pourra demander la résiliation de la présente convention en envoyant un courrier en recommandé avec accusé de réception, 6 mois avant la date souhaitée de résiliation. La résiliation ne peut intervenir qu'au 1^{er} janvier d'une année.

Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, les parties se rencontreront pour évaluer les conséquences de cette demande de résiliation et mettre en œuvre les compensations nécessaires, au regard des investissements réalisés et du passif restant à la charge de l'EPCI.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2022.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans, et reconduite tacitement par période de 5 ans, dans la limite de 2 (deux) reconductions maximum, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 8.

Au plus tard, 6 mois avant l'échéance de la convention, les parties se rencontrent afin d'envisager le devenir de cette convention.

ARTICLE 10 : SITUATION EXCEPTIONNELLE

En cas de situation exceptionnelle, les parties conviennent de se rapprocher pour décider des modalités particulières à mettre en œuvre dans l'intérêt des deux parties pour organiser le service dans l'intérêt général.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la convention seront soumises au Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc, 14000 CAEN, Téléphone : 02 31 70 72 72, Télécopie : 02 31 52 42 17, Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr)

Fait à Vire Normandie, en deux exemplaires originaux, le _____

Pour le vendeur, le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau,

Pour l'acheteur, le Président du SIAEP Clécy-Druance,

PROJET